H - Impôts

1 - Acquittement des droits successoraux (exemple)

« Mon exécutrice peut payer à l’avance ou bien commuer ces impôts au moment où j’en ai ordonné l’acquittement dans mon testament. »

[BARREAU]

2 - Acquittement des droits successoraux (exemple)

« Verser de la manière prévue ci-après et tirer sur le capital des fiducies prévues ci-après tous les impôts successoraux, tels qu’ils sont définis ci-après. Cette directive ne s’appliquera pas aux impôts successoraux imposés directement et principalement à mon conjoint en vertu de quelque loi d’imposition fédérale ou provinciale et d’autres textes législatifs provinciaux sur les impôts successoraux. Les impôts successoraux que cet alinéa ordonne de verser seront ci-après dénommés « impôts successoraux exonérés ». »

[BARREAU]

3 - Choix du bénéficiaire privilégié

« Il pourra s’associer à tout bénéficiaire privilégié de tout fonds ou de toute part de ma succession pour effectuer tout choix en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada afin d’affecter aux bénéficiaires la totalité ou bien une partie du revenu capitalisé du fonds ou de la part durant n’importe quelle année financière. »

4 - Article 104 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

« Mon exécuteur pourra effectuer toute désignation ou décision en vertu des paragraphes 104(16), (17), (19), (20), (21) et (22) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada, et l’ensemble de ses modifications, et qu’il considère dans le meilleur intérêt de tout bénéficiaire de ma succession. »

5 - Choix fiscal (clause générale)

« À leur appréciation exclusive, mes fiduciaires pourront effectuer ou non n’importe quel choix, détermination ou désignation autorisés par n’importe quel règlement ou loi promulgués par le gouvernement ou le Parlement du Canada, par le gouvernement ou l’assemblée législative de n’importe quelle province ou par n’importe quel autre gouvernement ou assemblée législative étrangers. La façon dont mes fiduciaires exerceront leur discrétion en cette matière sera définitive et obligatoire pour tous les bénéficiaires de ma succession. »

6 - Choix fiscal (clause particulière)

« Mes fiduciaires pourront décider si tout dividende reçu ou distribué par ma succession en vertu de l’article 83 de la Loi de l’impôt sur le revenu constitue un revenu ou un bien en capital de ma succession. La décision de mes fiduciaires sera définitive et obligatoire pour tous les bénéficiaires de ma succession. »

7 - Crédit d’impôt

« J’autorise mes fiduciaires d’affecter entre tout bénéficiaire de ma succession l’incidence des crédits d’impôts des prestations de même nature, de la manière et dans les proportions jugées convenables. Ces affectations auront lieu selon les termes et les ajustements entre les bénéficiaires qui assureront un traitement égal aux bénéficiaires de mon testament. »

[BARREAU]

8 - Définition d’impôts successoraux

« Partout où elle sera utilisée dans mon testament, l’expression « impôts successoraux » englobera tous les impôts et droits sur les successions, les successions héréditaires, le décès et autre, où qu’ils soient imposables ou payables en ce qui a trait à tous les biens transmis ou censés l’être lors de mon décès, en vertu de tout texte législatif applicable. L’expression englobera également les susdits impôts et droits qui ont trait à toute assurance sur ma vie, à n’importe quel avantage, donation ou arrangement patrimonial donné, accordé ou créé par moi-même durant ma vie ou par droit du survivant ou bien par mon présent testament ou tout codicille qui s’y rapporte, que ces impôts et droits soient payables en rapport à des droits de propriété ou à des droits dont la possession est acquise lors de mon décès ou bien à tout autre moment ultérieur. Cette expression n’englobe aucun impôt successoral ayant trait aux avoirs de la succession d’un de mes conjoints dont le versement aurait été remis jusqu’à mon décès, non plus que les impôts successoraux ayant trait aux biens ou à l’acheteur de biens transmis ou acquis par un acquéreur avant ou après mon décès en vertu d’un accord portant sur ces biens. Elle englobe toutefois les impôts successoraux imposés aux avoirs de ma succession qui sont payables lors du décès de mon conjoint plutôt que lors de mon propre décès. »

[BARREAU]